

| | | |
|------------------------------------|--------------|-------------|
| WOOD.BE | IC-12-000-02 | page 1 de 9 |
| RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE CERTIFICATION | | |
| | Doc. date | 2018/03/21 |

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE CERTIFICATION

1 Introduction

Le présent Règlement décrit la méthode et les responsabilités relatives à la certification par WOOD.BE.

2 Documents de référence

| | |
|-----------|---|
| ISO 17065 | Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services |
| ISO 17020 | Évaluation de la conformité -- Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection |
| ISO 17025 | Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais |
| PT-58-001 | Traitement des plaintes externes |

3 Définitions

Voir ISO 17065

4 Obligations générales de l'organisme de certification

4.1 Aspects légaux et contractuels

Toute mission de certification fait l'objet d'une convention entre le demandeur et WOOD.BE. La convention reprend, en annexe, les Règlements général et particulier de certification

4.2 Gestion de l'impartialité

WOOD.BE et son comité d'avis veillent à ce que les activités de certification soient exécutées en toute indépendance et ne cèdent en aucun cas à quelque pression que ce soit, qu'elle soit de nature commerciale, financière ou autre.

4.3 Fiabilité et financement

Avant d'entamer une nouvelle activité de certification, WOOD.BE vérifie si les conditions préalables nécessaires pour la réaliser en conformité avec la norme ISO 17065 sont satisfaites. Notamment, si les moyens nécessaires sont disponibles (connaissances, personnel, activité financière...) et si les garanties et les réserves nécessaires par rapport aux risques liés aux activités de certification sont présentes.

4.4. Non-discrimination

Excepté dans les cas prévus dans la norme ISO 17065, les procédures de WOOD.BE ne peuvent pas être utilisées pour entraver ou limiter l'accès à la certification de quelque demandeur que ce soit.

Le document original sur papier muni des signatures est disponible auprès du Responsable Qualité.

| | | |
|------------------|------------------|--------------------|
| Établi par : WVP | Vérfié par : CDR | Approuvé par : RVP |
| | | |

| | | |
|------------------------------------|--------------|-------------|
| WOOD.BE | IC-12-000-02 | page 2 de 9 |
| RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE CERTIFICATION | | |
| | Doc. date | 2018/03/21 |

Les services de WOOD.BE sont accessibles à tous ceux qui introduisent des demandes.

L'accès au processus de certification n'est pas influencé par la taille du demandeur ou son affiliation à une association ou à un groupe et la certification n'est pas non plus influencée par le nombre de certificats déjà délivrés. Aucune exigence illégitime n'est imposée (e.a. sur le plan financier) au demandeur.

WOOD.BE limite les exigences, l'évaluation, l'appréciation, la décision et la surveillance aux éléments spécifiquement liés à la portée de la certification.

WOOD.BE peut toutefois refuser la certification d'un client si des raisons fondamentales et démontrables le justifient (par exemple, l'exercice d'une activité illégale).

Tout ceci est surveillé par le comité d'avis..

4.5 Confidentialité

WOOD.BE et ses sous-traitants s'engagent à ne pas communiquer à des tiers les informations et les documents confidentiels obtenus dans le cadre de leurs activités de certification et d'inspection.

Le TITULAIRE donne explicitement son accord à WOOD.BE à autoriser les autorités d'accréditation et/ou d'agrément et/ou de notification de WOOD.BE à avoir accès au dossier de certification dans lesquels se trouvent ces informations et ces documents.

Le TITULAIRE autorise également WOOD.BE à communiquer les informations requises aux parties mentionnées dans les Règlements particuliers ainsi qu'à communiquer le statut de certification aux autorités compétentes et aux détenteurs d'un schéma de certification.

Dans tous les autres cas, WOOD.BE s'engage à utiliser les informations et des documents confidentiels exclusivement dans le cadre de ses activités de certification et à ne les communiquer à des tiers qu'avec le consentement écrit explicite (un e-mail suffit) du demandeur ou de son représentant.

Les informations et les documents confidentiels au sens visé ci-dessus sont toutes les informations économiques, financières et techniques et toute autre information similaire transmises par le demandeur de quelque manière que ce soit dans le cadre de la certification.

Les informations confidentielles sont les informations dont WOOD.BE peut démontrer de manière documentée :

- qu'elles étaient déjà accessibles au public avant qu'elles n'aient été mises à la disposition de WOOD.BE ; ou
- qu'elles ont été rendues accessibles au public ultérieurement sans que cette divulgation ne puisse être attribuée à WOOD.BE

Si WOOD.BE est légalement obligé ou s'il reçoit l'autorisation via un accord contractuel de divulguer des informations confidentielles, il informera le TITULAIRE des informations divulguées, sauf si la loi l'interdit.

Les informations qui ne sont pas accessibles au public et qui ont été obtenues par d'autres sources que le TITULAIRE (par exemple par quelqu'un qui a introduit une plainte) seront également traitées de manière confidentielle sauf si la source de l'information et le TITULAIRE autorisent, par écrit, leur divulgation.

Tous les litiges, quels qu'ils soient, qui pourraient découler de la violation de ces clauses de confidentialité seront traités par la Commission de recours de WOOD.BE. Si le litige persiste après l'intervention de la Commission, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents.

Pour les éventuels litiges, le droit belge sera d'application.

4.6 Informations accessibles au public

Le Règlement général et le Règlement particulier sont accessibles au public.

| | | |
|------------------------------------|--------------|-------------|
| WOOD.BE | IC-12-000-02 | page 3 de 9 |
| RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE CERTIFICATION | | |
| | Doc. date | 2018/03/21 |

4.7 Directives anti-corrupcion

WOOD.BE et toutes les personnes qui exécutent des missions pour WOOD.BE, effectuent leurs prestations de manière éthiquement correcte. Toutes les dispositions légales sont également respectées. Toute forme de subordination, fraude ou corruption doit être signalée au responsable qualité, au chef de département et à la direction.

5 Obligations structurelles de l'organisme de certification

5.1 Structure de l'organisation et du top management

Les responsabilités et les compétences sont expliquées dans les procédures internes de WOOD.BE. La structure est accessible au public via un organigramme. La direction détient, au sein de WOOD.BE, la responsabilité finale concernant les activités de certification.

5.2 Mécanisme de garantie d'impartialité

WOOD.BE a mis en place les mécanismes nécessaires pour garantir l'impartialité de ses activités de certification. Le comité d'avis de WOOD.BE y veille.

6 Exigences en termes de ressources pour l'organisme de certification

6.1 Personnel

WOOD.BE dispose d'un personnel suffisant pour exercer ses activités de certification. Le personnel disponible est compétent et fait l'objet d'un suivi et suit, le cas échéant, des formations de perfectionnement. Les membres du personnel sont contractuellement tenus de respecter les règles de confidentialité (art. 4.5) ainsi que de signaler toute forme de conflit d'intérêts et d'atteinte au principe d'impartialité.

6.2 Moyens d'évaluation

Lorsque WOOD.BE procède à des évaluations aussi bien internes qu'externes sous son contrôle direct, ces évaluations doivent satisfaire aux exigences respectivement des normes ISO 17020 (inspection) et ISO 17025 (essais).

Si WOOD.BE sous-traite des évaluations, ces évaluations doivent satisfaire aux exigences respectivement des normes ISO 17020 (inspection) et ISO 17025 (essais). Un contrat est signé entre les deux parties.

WOOD.BE endosse la responsabilité des évaluations sous-traitées.

Le client est préalablement averti de l'activité sous-traitée.

7 Processus de certification

7.1 Introduction

Le processus de certification est décrit ci-dessous et complété, le cas échéant, dans le Règlement particulier de certification.

| | | |
|------------------------------------|--------------|-------------|
| WOOD.BE | IC-12-000-02 | page 4 de 9 |
| RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE CERTIFICATION | | |
| | Doc. date | 2018/03/21 |

7.2 Demande

Un dossier de certification n'est ouvert qu'après réception d'une demande de certification.

Outre la demande de certification, le demandeur reçoit aussi une copie du Règlement général et du Règlement particulier de certification d'application. Les éventuelles normes auxquelles il est fait référence ne sont pas mises à disposition par WOOD.BE.

7.3 Examen de la demande

WOOD.BE vérifie si :

- Les informations concernant le demandeur et les activités suffisent pour planifier et mettre en œuvre un processus de certification ;
- Les éventuelles divergences d'opinion entre WOOD.BE et le demandeur ont été résolues y compris si un consensus a été trouvé concernant les documents de référence d'application (voir § 2);
- L'étendue de la certification est déterminée ;
- Toutes les informations nécessaires sont présentes pour entamer le processus de certification. En cas d'éléments manquants, le demandeur est contacté.
- WOOD.BE dispose des moyens, des compétences et de la capacité de traiter la demande.

Si la demande est déclarée irrecevable pour manquement à l'une des exigences citées ci-dessus, le demandeur en est informé.

Si la demande est déclarée recevable, une convention de certification est établie, qui doit être signée par le demandeur et par WOOD.BE. Cette convention a une durée de validité de 5 ans. Elle est reconduite tacitement pour une période identique. Le TITULAIRE peut rompre la convention par simple notification envoyée au moins trois mois à l'avance à WOOD.BE.

7.4 Évaluation

Si la demande est déclarée recevable, le dossier est évalué par un auditeur qualifié qui prend contact avec le demandeur pour l'informer des documents dont il a besoin, établir un calendrier, prendre rendez-vous pour une visite d'instruction, etc.

Après que l'auditeur a effectué la visite d'instruction auprès de l'entreprise à certifier, l'auditeur rédige un rapport destiné à WOOD.BE. Pour cela, l'auditeur se base sur les obligations énumérées dans les Règlements particuliers et utilise les différents rapports d'inspection y afférents. Dans ces rapports, il note, entre autres, en toute objectivité, les écarts constatés par rapport au Règlement de certification. Les rapports peuvent contenir des remarques ou des demandes de mesures correctives. Au moment de la signature, l'entreprise peut formuler des commentaires sur le rapport.

Si des rapports de laboratoire doivent être remis dans le cadre du processus de certification, les tests doivent :

- être effectués dans un laboratoire accrédité ou un laboratoire agréé par WOOD.BE.
- être effectués sur des échantillons prélevés par WOOD.BE, et cela sur une base aléatoire et en toute indépendance ou la personne qui prélève les échantillons doit être agréée par WOOD.BE
- être en conformité avec toutes les conditions reprises dans les Règlements particuliers.

7.5 Examen - revue

| | | |
|------------------------------------|--------------|-------------|
| WOOD.BE | IC-12-000-02 | page 5 de 9 |
| RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE CERTIFICATION | | |
| | Doc. date | 2018/03/21 |

Ensuite, le dossier est examiné en interne avant d'être soumis au comité de certification de WOOD.BE.

7.6 Décision relative à la certification

Les décisions relatives à la certification sont prises par le comité de certification de WOOD.BE. Le comité de certification se base pour cela, sur les résultats objectifs et les rapports de l'auditeur qui a procédé à l'évaluation et les confronte aux critères repris dans le Règlement de certification ainsi qu'aux éventuelles réactions du demandeur. Les membres du comité de certification impliqués dans l'évaluation des dossiers ne participent pas aux décisions relatives à ces dossiers.

- Si le comité de certification décide que la certification peut être accordée et qu'une convention de certification a été signée, le certificat est délivré.
- Si le comité de certification décide que la certification ne peut pas être accordée, le demandeur est informé de la décision et de sa motivation ainsi que de sa possibilité de contester cette décision.

7.7 Documentation relative à la certification

Après une décision positive du comité de certification, le certificat est signé et délivré. Un certificat n'est toutefois signé que si :

- Une convention de certification a été signée
- Le comité de certification a rendu une décision positive

La certification est délivrée pour une durée déterminée de 5 ans maximum, fixée dans les Règlements particuliers. Passé ce délai, la certification doit être renouvelée.

Les certificats reprennent :

- le nom et l'adresse de l'Organisme de certification (WOOD.BE),
- une mention claire indiquant qu'il s'agit d'un certificat (numéro),
- une mention claire du produit certifié,
- le nom et l'adresse du TITULAIRE et, si d'application, l'adresse du lieu de production
- la dénomination exacte du document de référence (norme ou autre),
- la validité (date d'expiration, description technique...) du certificat,
- si d'application, la dénomination de la méthode de certification suivie (inspections et/ou essais),
- la signature du responsable de WOOD.BE (le directeur ou son adjoint, le responsable du département certification).

7.8 Répertoire des produits certifiés

Les produits certifiés sont répertoriés, aussi bien au niveau interne qu'au niveau externe sur le site Web de WOOD.BE.

7.9 Surveillance

La surveillance de la certification est effectuée comme décrit dans les Règlements particuliers.

Dans ce cadre, sauf mention contraire dans les Règlements particuliers, WOOD.BE est désigné en tant qu'organisme d'inspection.

Le plan d'audit général ci-dessous est d'application sauf mention contraire dans les Règlements particuliers ou dans un plan d'audit spécifiquement envoyé.

| | | |
|------------------------------------|--------------|-------------|
| WOOD.BE | IC-12-000-02 | page 6 de 9 |
| RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE CERTIFICATION | | |
| | Doc. date | 2018/03/21 |

L'audit est effectué par l'auditeur qui a pris rendez-vous. Si des observateurs assistent à l'audit, le Titulaire en est averti. Le scope de l'audit, les critères d'audit et les sites à auditer sont ceux mentionnés sur le certificat. Les éléments audités sont repris dans les Règlements particuliers.

Chaque inspection donne lieu à la rédaction d'un rapport remis pour information au TITULAIRE. Les situations suivantes peuvent, entre autres, survenir pendant la période de certification et doivent, le cas échéant, être rapportées au comité de certification :

- Prolongation d'un certificat
- Renouvellement d'un certificat
- Prolongation administrative d'un certificat
- Suspension d'un certificat
- Levée d'une suspension
- Retrait d'un certificat
- Arrêt d'un certificat à la demande du certifié
- Modification d'un certificat
- Modification d'une non-conformité déjà formulée

Le comité de certification prend une décision sur la base des pièces qui lui ont été remises.

Le TITULAIRE est informé de la décision prise.

En cas de suspension, de retrait ou d'arrêt d'un certificat, le cas échéant, l'autorité compétente en est informée et les modifications nécessaires sont effectuées au niveau des registres internes et externes (site Web WOOD.BE). Les Règlements particuliers peuvent imposer des conditions supplémentaires.

En cas de renouvellement, la procédure doit être répétée du point 7.4 au point 7.8 y compris.

7.10 Modifications qui influencent la certification

Si le Règlement de certification introduit de nouvelles exigences ou modifie certaines exigences, WOOD.BE avertit les TITULAIRES concernés dans un délai permettant encore la réalisation d'un audit selon les nouvelles exigences ou des exigences modifiées dans un délai opportun. S'il ressort de l'évaluation des nouvelles exigences qu'elles ne sont pas respectées, le certificat est suspendu.

Des modifications de certificats suivent la procédure du point 7.4 au point 7.8 y compris s'il ne s'agit que de modifications qui n'impliquent aucun risque pour le demandeur, l'utilisateur ou WOOD.BE. Dans ce cas, le numéro du certificat, la 1^{re} date d'émission et la date d'expiration sont conservés et le certificat est paraphé à une nouvelle date de signature.

Sauf décision contraire du comité de certification, en cas d'autres modifications, un nouveau certificat portant un nouveau numéro est délivré.

7.11 Arrêt, limitation, suspension ou retrait de la certification

Les non-conformités constatées peuvent donner lieu à une limitation, une suspension ou un retrait du certificat. À ce niveau, les règles suivies sont celles fixées dans les Règlements généraux de certification (WOOD.BE / butgb / benor) et les Règlements particuliers y afférents. WOOD.BE se réserve le droit de suspendre et/ou de retirer un certificat avec effet immédiat si, de l'avis de WOOD.BE, son TITULAIRE n'est pas en conformité avec les conditions spécifiées de maintien de la certification..

Dans le cadre de la surveillance de la certification, 2 types de non-conformités sont possibles.

- Minor (-) : il s'agit d'une non-conformité mineure (NC) qui ne met pas en péril la qualité du produit. L'action corrective relative à ce type de non-conformité est contrôlée au moment de l'inspection suivante. Si l'action corrective ou son implémentation dans le

| | | |
|------------------------------------|--------------|-------------|
| WOOD.BE | IC-12-000-02 | page 7 de 9 |
| RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE CERTIFICATION | | |
| | Doc. date | 2018/03/21 |

délaï fixé, s'avèrent insuffisantes, la NC (-) devient une NC (M). Les dérogations à ce niveau doivent être documentées.

- Major (M) : il s'agit d'une non-conformité majeure qui met en péril la qualité du produit. Pour cela, le TITULAIRE doit exécuter les actions correctives dans le délai fixé. Ce délai est de maximum 2 mois après l'audit. Si la date d'expiration du certificat se situe avant la fin de ce délai, celui-ci sera raccourci pour ne pas risquer que le certificat expire.

Si passé ce délai de 2 mois, les preuves de la correction de la NC (M) apportées sont jugées insuffisantes par WOOD.BE, un courrier sera envoyé qui accorde un nouveau délai d'un mois (maximum) pour corriger la NC. Cela permet à l'entreprise de disposer d'un délai de maximum 2+1 mois pour corriger la NC (M). Si passé ce délai, la correction n'a toujours pas été apportée, une proposition de suspension du certificat sera soumise au comité de certification.

Aussi longtemps qu'il persiste des NC non corrigées, la certification et le renouvellement d'un certificat ne sont pas possibles.

Les éléments suivants peuvent être communiqués au TITULAIRE :

- Observation : pas de non-conformité, mais une constatation
- Avertissement : est envoyé de manière standard un mois avant l'expiration d'une non-conformité M
- Suspension : est envoyée par courrier recommandé
- Retrait : est envoyé par courrier recommandé

En cas de constat d'une non-conformité menant à une suspension, le comité de certification décide :

- si le certificat est suspendu jusqu'à ce que des actions correctives suffisantes aient été apportées
- si le certificat est maintenu avec une limitation de son étendue (exclusion des produits non conformes)
- si le certificat est maintenu sous certaines conditions spécifiques (par exemple surveillance plus importante).

7.12 Enregistrements

WOOD.BE conserve des enregistrements de l'ensemble du processus de certification.

7.13 Plaintes et recours

Les plaintes externes sont traitées par le responsable qualité de WOOD.BE conformément au document PT-58-001.

Le TITULAIRE ou son représentant peuvent contester une décision de certification de WOOD.BE. Pour être valable, cette contestation doit être notifiée par courrier recommandé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de WOOD.BE. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas la décision de certification.

Toutes les contestations sont d'abord évaluées par le Comité de certification.

Lorsque le Comité de certification s'avère compétent, il fait une proposition de solution qu'il transmet par écrit au TITULAIRE dans un délai de deux semaines.

Toutes les contestations relatives à l'application ou à l'interprétation des Règlements sont soumises au Comité d'avis.

| | | |
|------------------------------------|--------------|-------------|
| WOOD.BE | IC-12-000-02 | page 8 de 9 |
| RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE CERTIFICATION | | |
| | Doc. date | 2018/03/21 |

Si le Comité de certification ne peut pas traiter la réclamation, ou si le Comité d'avis n'est pas compétent pour le faire ou si le TITULAIRE n'est pas d'accord avec la décision prise, un Comité de recours est désigné. Le TITULAIRE doit introduire son recours par courrier recommandé. L'introduction d'un recours ne suspend pas la décision de certification.

Quel que soit le résultat de la réclamation ou du recours, le TITULAIRE ne peut, en aucun cas, exiger de WOOD.BE, des dédommagements pour les éventuels dommages subis.

Le refus de l'auditeur doit être communiqué par écrit à WOOD.BE.

Toute plainte à l'encontre de WOOD.BE relative aux activités accréditées peut également être introduite par écrit auprès de BELAC.

WOOD.BE traite les plaintes anonymes ou les manifestations d'insatisfaction qui ne sont pas fondées en tant que plainte comme des remarques des intéressés et les examine lors de l'audit suivant effectué chez le détenteur du certificat.

8 Exigences au niveau du système qualité de l'organisme de certification

WOOD.BE dispose d'un système de gestion de la qualité conforme à la norme ISO 17065.

9 Obligations du TITULAIRE

Le TITULAIRE respecte toutes les obligations du présent Règlement général ainsi que toutes celles reprises dans le Règlement particulier d'application et plus particulièrement les points suivants :

- En utilisant le certificat, le TITULAIRE garantit que le produit certifié a été fabriqué en accord avec les critères mentionnés dans le Règlement particulier concerné. Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il en soit toujours ainsi, même en cas de révision du Règlement particulier. En cas de non-conformité, il s'engage à immédiatement en avvertir WOOD.BE.
- Le TITULAIRE reconnaît le droit de l'organisme de certification et d'inspection d'examiner, à tout moment les installations de production et les moyens de contrôle, de procéder à toutes les mesures nécessaires et de prélever des échantillons, sans pour cela perturber l'exploitation de la production. Le TITULAIRE prend toutes les mesures nécessaires pour que l'organisme d'inspection puisse effectuer les audits d'évaluation et de contrôle, y compris la vérification des documents, des registres et des plaintes et lui donne accès aux appareils, au locaux, à la zone de production, au personnel et aux sous-traitants. Le TITULAIRE reconnaît le droit de l'organisme d'inspection (si d'application) d'être accompagné d'observateurs supplémentaires. Ces derniers sont, le cas échéant, tenus de respecter les règles décrites au 4.5.
- Le TITULAIRE n'utilise des allégations liées à la certification que pour les produits couverts par le certificat. Les déclarations du TITULAIRE ne peuvent en aucun cas donner lieu à une confusion concernant le produit certifié et la portée de la certification. Les allégations ne sont autorisées qu'après que le certificat ait été délivré et à condition que le certificat soit valable.
- Le TITULAIRE veille à ne pas utiliser la certification de ses produits d'une manière susceptible de nuire à WOOD.BE. Le TITULAIRE ne fait aucune déclaration concernant la certification de ses produits qui pourrait être considérée comme trompeuse ou non autorisée par WOOD.BE.
- En cas de suspension ou de retrait du certificat, le TITULAIRE met immédiatement fin à toute publicité faisant référence au certificat et prend les mesures qui lui sont communiquées par WOOD.BE.

| | | |
|------------------------------------|--------------|-------------|
| WOOD.BE | IC-12-000-02 | page 9 de 9 |
| RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE CERTIFICATION | | |
| | Doc. date | 2018/03/21 |

- Si le TITULAIRE divulgue des documents de certification, ces documents doivent être divulgués dans leur intégralité comme prévu dans le Règlement particulier.
- Toute référence à la certification dans quelque média que ce soit (documents, brochures, publicités) utilisée par le TITULAIRE doit satisfaire aux exigences imposées et plus particulièrement à celles du Règlement particulier.
- Le TITULAIRE satisfait à toutes les exigences posées en rapport avec le marquage, énumérées dans le Règlement particulier.
- Le TITULAIRE enregistre toutes les plaintes concernant la conformité avec les exigences liées à la certification et met ces enregistrements à la disposition de WOOD.BE. Le TITULAIRE prend les mesures nécessaires concernant ces plaintes et documente ces mesures.
- Le TITULAIRE est tenu d'informer immédiatement WOOD.BE de tout changement éventuel apporté à un produit, à sa méthode de fabrication et s'il y en a un, au système de gestion de la qualité, susceptible d'avoir une influence sur la conformité du produit. WOOD.BE décide si un contrôle supplémentaire s'avère nécessaire sur la base des modifications communiquées. Lorsque c'est le cas, le TITULAIRE ne peut plus distribuer les produits qui font l'objet de cette modification en tant que produits certifiés, et cela, aussi longtemps que WOOD.BE n'en a pas donné l'autorisation écrite.
- Le TITULAIRE paye sans délai les frais qui lui ont été facturés par WOOD.BE comme indiqué dans le Règlement particulier. En cas de non-paiement des frais à la date de paiement, WOOD.BE peut prendre les mesures nécessaires pour suspendre le certificat. Le paiement des sommes dues, des frais de rappel et des intérêts légaux se fait conformément au prescrit légal.

10 Responsabilité

En application du présent Règlement général relatif au droit d'utilisation d'un certificat délivré par WOOD.BE à un TITULAIRE, WOOD.BE décline toute responsabilité qui incombe normalement au fabricant et/ou distributeur en vertu des lois et réglementations.

11 Rétributions

Les rétributions demandées par WOOD.BE pour les services rendus sont fixées dans le Règlement particulier.

Les frais relatifs à la gestion du certificat font l'objet d'une facturation annuelle établie par WOOD.BE. Les certificats sont délivrés de manière standard par voie électronique. Si un demandeur souhaite en obtenir des versions sur papier des frais de 50 euros par certificat délivré lui seront facturés. Si le demandeur souhaite obtenir un certificat dans une autre langue que le néerlandais, le français, l'anglais ou l'allemand, des frais de traduction seront facturés.

Les frais relatifs aux inspections sont fixés par l'Organisme d'inspection conformément aux spécifications contenues dans le Règlement particulier et doivent être payés à cet organisme.

Les frais liés à la réalisation des essais par un laboratoire externe sont facturés par le laboratoire au TITULAIRE, conformément aux spécifications contenues dans le Règlement particulier et doivent être payés à ce laboratoire.

Les frais relatifs aux contrôles / ou essais supplémentaires découlant d'une non-conformité avec le Règlement de certification sont facturés au TITULAIRE séparément en fonction des tâches effectuées.

Si la certification est suspendue, retirée ou arrêtée dans le courant de l'année, les montants déjà facturés restent dus.